



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Doris Leuthard  
Cheffe du Département fédéral de  
l'économie  
Palais fédéral Ouest  
3003 Berne

Réf. : MFP/15002500

Lausanne, le 17 septembre 2008

### **Révision totale de l'ordonnance sur la maturité professionnelle**

---

Madame la Conseillère fédérale,

Conscient de l'importance de la maturité professionnelle dans le cadre de l'attractivité du dispositif suisse de formation, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir invité à participer à la consultation relative à la révision de l'ordonnance sur la maturité professionnelle. Vous trouverez ci-dessous sa prise de position, pour le reste il se rallie à celle de la CDIP.

Le Conseil d'Etat attire votre attention sur la très forte réticence voire l'opposition, que ce projet d'ordonnance suscite auprès de nombreux partenaires vaudois de la formation professionnelle qui se plaignent de n'avoir pas été entendus lors de l'élaboration de celle-ci. Cependant, compte tenu de l'importance de ce projet, il accepte d'entrer en matière et demande instamment que le remaniement de ce celui-ci se fasse en étroite collaboration notamment avec les écoles, les enseignants et les associations professionnelles concernées

#### **Préambule :**

La maturité professionnelle, devenue officielle en 1993, a pour buts, au travers d'une formation approfondie en culture générale, d'augmenter les compétences professionnelles, personnelles et sociales des titulaires ainsi que de leur conférer l'aptitude à suivre des études en HES. Evaluée à l'aune de ce deuxième objectif, il convient d'admettre que la maturité professionnelle a pleinement rempli son mandat si l'on considère que, de l'aveu même des HES, le niveau de préparation et de qualification atteint par les étudiants porteurs de ce titre répond à satisfaction à leurs exigences.

Même si au cours de ces dernières années la progression des effectifs a quelque peu ralenti, le développement de la maturité professionnelle est impressionnant. En effet, le nombre de certificats délivrés a plus que quadruplé entre 1996 et 2006 (page 6 du rapport explicatif du DFE).

Dans ce contexte porteur, le Conseil d'Etat vous sait gré de vouloir pérenniser le succès de la maturité professionnelle en anticipant les changements que le paysage éducatif connaîtra à l'avenir et en essayant d'y répondre par une plus grande souplesse. Il souligne avec plaisir votre volonté de donner à la maturité professionnelle sa juste importance en ancrant celle-ci dans une ordonnance du Conseil fédéral, comme cela a été fait pour la maturité gymnasiale.

### **Remarques générales :**

Le Conseil d'Etat salue le projet de nouvelle ordonnance pour les adaptations à la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 et les améliorations qu'il comporte concernant l'organisation de la maturité professionnelle, en particulier l'idée de donner une partie de l'enseignement sous forme de tronc commun permettant des synergies et une rationalisation dans la gestion de certains établissements.

Le Conseil d'Etat se félicite également de la teneur de l'art. 5 " Volume de la formation " qui précise enfin que la maturité professionnelle constitue un ensemble de 5700 à 7600 heures de formation incluant de manière indissociable une culture approfondie et une compétence professionnelle certifiée, ce qui contribuera certainement à une meilleure considération de la maturité professionnelle à l'étranger. En outre, il relève avec satisfaction la volonté de conserver le lien privilégié entre la maturité professionnelle et les hautes écoles spécialisées.

Cependant, le Conseil d'Etat considère que le projet de révision totale de l'ordonnance contient plusieurs aspects critiques auxquels il s'agira de remédier :

- L'article 3 manque de clarté. Il ne permet pas de distinguer les objectifs généraux de la maturité professionnelle telle que définie à l'article 5 (CFC et culture générale) des objectifs de l'enseignement de culture générale (1800 heures de formation). Ainsi rédigé, cet article peut créer la confusion entre la maturité professionnelle et la maturité gymnasiale. Toutefois, s'agissant uniquement de la partie culture générale, et pour autant que cela soit clairement indiqué, le Conseil d'Etat peut se rallier au texte proposé, tout en précisant que la spécificité de la maturité professionnelle porte sur la double qualification professionnelle et de culture générale.

- La maturité professionnelle se caractérise aujourd'hui par des orientations qui ont largement fait leurs preuves et qui ont assuré une très grande cohérence des filières allant de la formation professionnelle initiale à la HES. La suppression de ces différentes orientations, telle qu'elle est prévue dans la nouvelle ordonnance, est condamnée avec force par l'écrasante majorité des milieux consultés dans le Canton de Vaud. Le Conseil d'Etat demande instamment que ces orientations soient réintroduites. La flexibilité nécessaire qu'il conviendra de garantir à l'avenir peut très bien trouver sa place tout en gardant des axes forts, clairs, compréhensibles et surtout crédibles, plutôt que de vouloir faire perdre son identité à la maturité professionnelle.
- Le peu d'importance accordé aux sciences humaines, en particulier à l'histoire (dans une moindre mesure à l'économie), se heurte à une très grande incompréhension de nombreux milieux consultés. L'histoire est la branche principale permettant réellement de développer le sens critique, la distance par rapport à la masse d'informations auxquelles sont soumis quotidiennement les jeunes, ceci à un âge où l'intérêt pour ce genre de questions se manifeste réellement. Sa valeur formatrice irremplaçable du futur citoyen responsable est totalement occultée.
- Vu les efforts importants consentis par la CDIP et la Confédération pour une politique des langues cohérente et ambitieuse sur l'ensemble du système scolaire, il nous paraît indispensable que celle-ci s'applique aussi à la maturité professionnelle, ce que le projet en cours néglige totalement. Le Conseil d'Etat demande que, lors de la révision à venir, il soit tenu compte de cet aspect.
- Conscient de l'intérêt du principe interdisciplinaire, le Conseil d'Etat est toutefois convaincu qu'il ne saurait y avoir d'interdisciplinarité sans maîtrise des disciplines. Dès lors, et compte tenu du nombre limité de périodes à disposition (1440), le Conseil d'Etat est opposé à l'introduction des deux domaines interdisciplinaires estimant que le travail interdisciplinaire (TIP) est suffisant. Le nouveau plan d'étude doit être restructuré en disciplines comme c'est le cas aujourd'hui.
- Le projet risque un pas timide en direction d'une meilleure collaboration entre les cantons en stipulant à l'art. 24 al. 4 que "*les examens finaux écrits sont préparés et validés à l'échelle régionale*". Cette audace est vite pondérée dans le rapport explicatif annexé, qui précise qu'une préparation régionale peut très bien avoir lieu à l'échelon d'une agglomération. Cette définition de la région est inacceptable. Ne devrait-on pas faire preuve de plus d'ambition et annoncer clairement que l'échelle régionale correspond à une région linguistique ou à plusieurs cantons ? Dans le même esprit, le Conseil d'Etat demande que les cantons soient tenus de coordonner les conditions d'admission dans les filières de maturité professionnelle permettant ainsi de régler les cas flagrants d'inégalité de traitement que l'on observe actuellement.

- Dans le prolongement des efforts destinés à former un corps enseignant de qualité, le Conseil d'Etat demande de préciser, à l'art. 30, les titres (master) que doivent posséder les enseignants appelés à donner des cours de maturité professionnelle. Dès lors, le Conseil d'Etat exclut que les titulaires d'un seul bachelor puissent enseigner en maturité professionnelle et demande qu'un master dans la branche enseignée soit exigé.
- Pour se conformer à la législation fédérale, le Canton de Vaud a supprimé la compétence habituellement donnée aux conférences des maîtres d'apprécier les cas limites lors d'échec aux examens de maturité professionnelle. Le Conseil d'Etat estime indispensable d'introduire dans l'OMPr une disposition attribuant aux conférences des maîtres la possibilité d'attribuer un point de faveur aux élèves en échec dans des cas limites ou bénéficiant de circonstances particulières.
- Les modifications doivent être planifiées de manière à ne pas sacrifier les atouts de la situation actuelle. Elles devront en particulier être acceptées par les principaux acteurs (écoles professionnelles et corps enseignant) garants de la haute qualité éducative de la maturité professionnelle. Nous constatons que le projet d'ordonnance présente à cet égard une insuffisance fondamentale et nous tenons à ce que par la suite ils soient associés au développement futur.
- La valeur ajoutée qu'apportera la révision doit aussi être profitable au monde du travail par l'ouverture aux formations supérieures, synonyme de compétences professionnelles supplémentaires. La révision doit veiller à ne pas induire des répercussions négatives sur l'offre en places d'apprentissage parce que les patrons s'en détourneront. Il conviendra de prêter un très grand soin à cet aspect lorsque le projet sera retravaillé.
- Le Conseil d'Etat constate avec étonnement que le projet d'ordonnance ne mentionne pas la maturité spécialisée ni les écoles de culture générale. Celles-ci sont pourtant suivies par plus de 10'000 jeunes qui se préparent notamment aux filières HES. Cet ostracisme à l'encontre de cette filière est inadmissible. Le Conseil d'Etat demande que la nouvelle ordonnance mentionne explicitement cette voie et que le rapport explicatif réserve un chapitre à son développement futur.
- Dans l'optique des cantons, indépendamment de la formation, les aspects financiers jouent aussi un rôle important. Nous tenons particulièrement à ce que la neutralité des coûts soit garantie lors de la mise en place de la future ordonnance sur la maturité professionnelle ou qu'une éventuelle évolution des coûts soit présentée d'une manière transparente. Il ne suffit pas de prendre en considération les seules leçons données, mais aussi les répercussions sur les structures scolaires.

### **Remarques particulières au sujet des différents articles :**

## **Art. 2 Maturité professionnelle fédérale**

**al.1 lettre b** : supprimer : "par rapport à la formation professionnelle initiale" qui n'apporte rien si ce n'est une certaine confusion.

## **Art. 3 Objectifs**

Cet article est à reprendre conformément aux remarques développées en page 2.

**al. 4** : dans le cadre d'une formation à grande composante pratique et vécue en entreprise, il est étonnant de ne pas mentionner l'environnement économique, à côté des environnements naturel, technique, social et culturel.

## **Art. 5 Volume de formation**

Le Conseil d'Etat approuve la formulation de cet article qui précise que le volume de préparation à la maturité professionnelle (CFC et culture générale) est de 5'700, respectivement 7'600, heures de formation. Néanmoins, pour éviter toute dérive, le nombre total des périodes d'enseignement des branches de culture générale (ou le coefficient de conversion entre heures de formation et périodes d'enseignement) doit être mentionné dans cet article.

## **Section 2, Art. 6 à 10 Enseignement de maturité professionnelle**

Il s'agit des articles essentiels de cette loi. Le rapport entre les branches fondamentales, les branches spécifiques et les domaines de formation interdisciplinaire doit être complètement réexaminé afin de ne pas compromettre l'accès aux filières spécifiques des HES. Plusieurs instances craignent que ces dernières puissent être tentées de réintroduire des examens d'admission, suite à la baisse du niveau de connaissances des candidats dans certains domaines.

## **Art. 7 Branches fondamentales**

**al.1** : il convient de réintroduire l'histoire comme branche fondamentale.

*Remarque relative au rapport explicatif* : si l'on se réfère au tableau des leçons présenté en page 11, on observe une diminution sensible du nombre de périodes accordées à l'enseignement de l'allemand et de l'anglais par rapport à l'actuelle maturité professionnelle commerciale. Cette diminution, ne permettant plus d'atteindre le niveau B2 (selon le Cadre européen commun de référence), est jugée inacceptable.

## **Art. 8 Domaines de formation interdisciplinaires**

Constatant que les domaines interdisciplinaires tels que définis dans ce projet ne sont pas de nature à améliorer la compréhension ni la mise en œuvre de l'interdisciplinarité, le Conseil d'Etat demande d'y renoncer et de renforcer les disciplines.

## **Art. 9 Branches spécifiques**

**al. 2** : de nombreuses modifications ont été proposées dont voici les principales :

- a) les branches doivent être liées aux divers profils dans la perspective des domaines HES;
- b) la biologie n'apparaît pas comme branche spécifique, absence jugée problématique en regard des exigences du domaine de la santé;
- c) ajouter à la liste des branches spécifiques :
  - "informatique / technologies de l'information et de la communication";
  - "chimie et biologie";

**lettre b** : remplacer "chimie et physique" par "chimie et biologie";

**lettre c** : remplacer "finances / comptabilité et économie" par "gestion financière / comptabilité, économie et droit". Il serait également utile de préciser la signification du terme "économie", l'économie d'entreprise en fait-elle partie ?

**lettre e** : remplacer "psychologie et sociologie" par "sciences sociales et biologie".

**al.3** : tel qu'il est prévu, cet article empêche l'approche intégrative de l'actuelle maturité professionnelle commerciale. Comment une personne en formation d'employé de commerce peut-elle achever la maturité professionnelle sans avoir suivi les branches spécifiques "finances / techniques quantitatives de gestion et économie" ?

Afin d'éviter cet écueil, il faut préciser que les personnes en formation choisissent une seule combinaison correspondant à (et non indépendamment de) leur champ professionnel".

#### **Art. 11 Plan d'études cadre**

Il convient de prêter attention lors de la rédaction des PEC fédéraux, assurée par les enseignants concernés, à ce que les directions d'écoles ainsi que les services cantonaux de la formation professionnelle et les HES soient consultés afin d'assurer une cohérence renforcée en matière de mise en application dans le terrain.

#### **Art. 13 Procédure d'admission et conditions d'admission**

**al. 2** : ajouter en début d'alinéa : "Les cantons coordonnent entre eux les conditions d'admission".

**al. 3** (nouveau) : "Le candidat qui remplit les conditions d'admission et dont la candidature a été retenue à l'issue de la procédure d'admission dans son canton de domicile peut suivre également la formation dans un autre canton."

Ce libellé reprend celui de l'article 12, alinéa 3, de l'ordonnance actuelle, qui donne entièrement satisfaction.

#### **Art. 15 Appréciation des prestations**

**al.1** : ajouter en fin d'alinéa : "Les moyennes semestrielles des branches ainsi que les moyennes d'examens sont exprimées au demi-point".

#### **Art. 16 Promotion**

**al. 4** : remplacer par la formulation suivante : "Lors de la formation, selon le modèle post-CFC en une année, les candidats qui ne remplissent pas les conditions au terme du 1er semestre peuvent être exclus".

#### **Art. 21 Moment de l'examen**

**al. 4** : la première partie de cet alinéa semble concerner les écoles de commerce et non les écoles de métiers. La remarque relative au travail interdisciplinaire, centré sur un projet, est dans ce cas fautive puisque le TIP doit être rédigé avant ou pendant le stage.

**Art. 23           Calcul des notes**

**al. 3** : la note d'expérience doit-elle être la moyenne de toutes les moyennes de branches des différents semestres ? Dans une vision d'évaluation formative, ne devrait-elle pas plutôt résulter des moyennes des 2 derniers semestres durant lesquels la branche a été enseignée, comme c'est le cas actuellement ?

**Art. 24           Critères de réussite**

Ajouter un 3<sup>ème</sup> alinéa : "Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, les Cantons peuvent donner aux écoles la compétence d'ajuster une des notes d'examen".

**Art. 25           Répétition**

N'y a-t-il pas contradiction ou à tout le moins un certain flou entre les alinéas 4 et 6 de cet article ? Ne devrait-on pas revoir la rédaction de l'alinéa 4 en précisant qu'il n'est valable que pour les candidats se présentant une seconde fois à l'examen sans avoir suivi une nouvelle préparation en école ?

**Art. 27           Certificat de maturité professionnelle**

La profession apprise doit être mentionnée dans le certificat de maturité, renforçant ainsi le lien étroit entre un métier et des connaissances approfondies en culture générale et scientifique que représente la maturité professionnelle.

**Art. 30           Qualification du corps enseignant**

**Nouvel alinéa 2** : "Un master dans la branche enseignée est requis pour l'enseignement en maturité professionnelle".

**Art. 35           Dispositions transitoires**

**al. 1** : à remplacer par le texte suivant : "La première procédure de qualification selon la présente ordonnance aura lieu en 2013". Ceci définit plus clairement la date à partir de laquelle la maturité professionnelle post-CFC doit faire la transition vers la nouvelle ordonnance. D'autre part, on peut se demander s'il ne conviendrait pas de réduire d'une année le délai transitoire.



## Conclusion

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud tient à ce que la révision de l'ordonnance sur la maturité professionnelle permette de maintenir à un haut niveau tant la qualité de la formation que le nombre de jeunes qui préparent la maturité professionnelle. Cette dernière doit être acceptée par tous les partenaires de la formation professionnelle afin que soient préservés l'attrait et l'efficacité de notre dispositif de formation. Or le projet mis en consultation n'offre pas de garanties à cet égard. Nous l'avons exposé dans les remarques générales : le projet contient des aspects critiques rédhibitoires, ce qui fait que nous ne pouvons l'accepter en l'état.

Enfin, comme cela a été relevé aussi dans les remarques générales, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud attache une grande importance au fait que tous les milieux intéressés – économie et cantons (écoles professionnelles comprises) – soient associés au traitement ultérieur du projet.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à notre position et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

## Copies

- OAE
- SG-DFJC